

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MARS 1926

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, chargée de l'examen du Projet de loi apportant des modifications à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes.

(Voir les nos 103 (session extraordinaire de 1925), 72, 191, 195 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance du 11 mars 1926.)

Présents : MM. HUBERT, président ; BAECK, BROEKX, CARPENTIER, DEMOULIN, DUPRET, EYLENBOSCH, MOYERSON, RONGY, RUTTEN, SIMONIS, SOLAU, VAN BELLE, VAN ROOSBROECK et JAUNIAUX, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le projet qui est soumis au Sénat a été adopté sans opposition par la Chambre.

Les modifications proposées à l'article 5 sont dictées par le désir de gagner du temps, d'économiser de l'argent et, en fin de compte, de donner satisfaction aux sociétés mutualistes qui réclament un examen rapide de leurs projets de statuts ou des demandes de modifications de leurs statuts.

La procédure instituée par l'article 5 de la loi du 23 juin 1894 est la suivante : examen des statuts par le Gouverneur de la province ; examen par la Commission permanente ; examen par le Département compétent du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. La nouvelle rédaction proposée pour l'article 5 aura pour résultat de faire adresser directement au Ministère la demande de reconnaissance légale des statuts mutualistes ou la demande d'homologation des modifications statutaires. D'où gain de travail et de temps. Il y a lieu de remarquer que, depuis longtemps

déjà, ce n'est plus la Commission permanente des sociétés mutualistes qui, en réunion, examine les statuts. Tout le travail de mise au point était fait par le secrétariat de la Commission, les membres recevant chez eux les dossiers pour approbation. Malgré la compétence reconnue du secrétaire et de ses adjoints, il faut cependant que le Ministre, responsable des arrêtés qu'il présente à la signature du Roi, les fasse examiner en dernier lieu par les fonctionnaires du Département de la Prévoyance et de l'Assurance sociales. Ceux-ci connaissant plus spécialement la vie journalière des mutualités, sont certainement qualifiés au plus haut degré pour donner un avis définitif sur les projets de statuts qui leur sont soumis. Désormais, ils seront les seuls à intervenir.

La modification proposée à l'article 19, premier alinéa, a pour but de consacrer une situation existant depuis longtemps déjà. L'expérience a, en effet, démontré que c'est directement au Ministère que doivent parvenir les comptes mutualistes si on veut pouvoir les examiner en temps utile afin de procéder rapidement à la

liquidation des subsides, liquidation toujours attendue avec impatience par les sociétés.

On propose d'ajouter un alinéa à l'article 32. Déjà, en vertu d'une disposition de son règlement d'ordre intérieur, approuvé par arrêté ministériel du 30 avril 1894, la Commission permanente est appelée à délibérer sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. Un texte légal formel confirmera donc cette mission.

Il est bon de faire remarquer que M. le Ministre Wauters a déclaré à la Chambre qu'il compte demander à la Commission permanente de délibérer sur des questions intéressant la mutualité plus souvent qu'on ne l'a fait depuis de nombreuses années. Ainsi on redonne de la vie à un organisme qui, de par sa composition, est qualifié pour servir les intérêts de la mutualité. M. le Ministre se propose notamment de saisir prochainement la Commission permanente de la question de l'uniformité dans le mode d'intervention des provinces en faveur des associations mutualistes. La Commission de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale se réjouit de cette décision de M. le Ministre et elle lui suggère de confier prochainement à la Commission permanente des sociétés

mutualistes l'étude d'autres questions : l'utilisation et le placement des fonds mutualistes, le rôle de la mutualité en faveur des veuves et des orphelins.

Si nous examinons le Projet de loi du double point de vue économies et intérêts des fonctionnaires du service de la Commission permanente, nous constatons : 1^o que l'on renoncera à la location d'un immeuble, les services de la Commission rentrant au Département ; 2^o que les fonctionnaires adjoints au secrétaire rentrent dans le cadre du Département, où ils trouveront certes du travail, soit dans le service même de la reconnaissance légale pour activer la liquidation des arriérés, soit dans le service des pensions où il y a tant à faire. Quant au secrétaire, la Commission étant appelée à travailler beaucoup plus que par le passé, il continuera à mettre à la disposition de celle-ci ses capacités et son expérience.

Votre Commission de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale a accepté le projet tel qu'il vous est envoyé par la Chambre et elle vous propose d'émettre un vote favorable.

Le Rapporteur, *Le Président,*
ARTHUR JAUNIAUX. ARM. HUBERT.